



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Juin 2008

Publié le 30 juin 2008

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

SECRETARIAT GENERAL

6

- Arrêté N° 2008-0560 du 05 juin 2008 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (C.D.P.P.T.)..... **7**
- Arrêté N° 2008-0642-SDSIC du 19 juin 2008 créant et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SDSIC (service départemental des systèmes d'information et de communication)..... **9**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

11

- Arrêté N° 2008-0554 du 03 juin 2008 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2008 de la commune de COGGIA..... **12**
- Arrêté N° 2008-0594 du 11 juin 2008 portant versement au Département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers en Corse..... **15**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

16

- Arrêté N° 08-0507 du 22 mai 2008 portant autorisation d'occupation temporaire par la commune de Casalabriva, maître d'ouvrage, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Casalabriva en vue de réaliser des études permettant d'effectuer le diagnostic de la piste d'accès à la station d'épuration de Casalabriva..... **17**
- Procès verbal de la réunion du 04 juin 2008 de la Commission d'élus chargée de déterminer les critères de répartition de la DGE des communes et de leurs groupements..... **19**
- Arrêté N° 08-0575 du 06 juin 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa..... **27**
- Arrêté N° 08-0602 du 13 juin 2008 portant désignation des membres de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit "Teparella"..... **31**
- Arrêté N° 08-0605 du 13 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant à la fois sur les demandes d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) de concession et d'utilisation du domaine public maritime et la déclaration d'intérêt général en vue de la construction d'une station d'épuration avec rejet par émissaire en mer d'un réseau de collecte et de transfert à PROPRIANO..... **34**

- Arrêté N° 08-0633 du 18 juin 2008 fixant les dates des soldes d'été 2008 dans le département de la Corse-du-Sud.....	39
- Arrêté N° 08-0640 du 19 juin 2008 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eaux pluviales sur le territoire des communes de CAURO (20117) et d'ECCICA-SUARELLA (20117), dans le cadre du projet d'aménagement de la "Traverse de CAURO" - Route nationale 196 – section comprise entre le P.R. 15+000 et le P.R. 16+500 sur le territoire des-dites communes.....	40
 <u>DIVERS</u>	46
 <u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	47
- Arrêté N° 08-068 du 03 juin 2008 portant désignation de Monsieur Jean Pierre PERON en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier d'AJACCIO.....	48
- Arrêté N° 08-069 du 06 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'Avril 2008.....	50
- Arrêté N° 08-070 du 16 Juin 2008 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE.....	52
- Arrêté N° 08-075 du 26 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008.....	55
 <u>Centre Hospitalier de Bastia</u>	57
- Décision N° 2008-683 du 23 juin 2008 portant ouverture d'un concours sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 10 postes vacants au Centre Hospitalier de Bastia.....	58
 <u>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</u>	60
- Barème d'indemnisation des dégâts aux cultures par le grand gibier pour l'année 2008, approuvé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier", lors de sa séance du 22 mai 2008.....	61
- Arrêté N° 2008-0590 du 11 juin 2008 fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales et végétales.....	62
- Arrêté N° 2008-0591 du 11 juin 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud.....	69

Direction de la Solidarité et de la Santé

78

- Arrêté N° 08-0580 du 09 juin 2008 fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées relevant de la compétence conjointe du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du président du conseil général de Corse-du-Sud.....
79
- Arrêté N° 2008-0613 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Union des Mutuelles de Corse-du-Sud.....
81
- Arrêté N° 2008-0614 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Corse pour les Personnes Agées.....
83
- Arrêté N° 2008-0615 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, "ADMR VALINCO-ROCCA-ALTA ROCCA-SARTENAI" géré par la Fédération ADMR de la Corse-du-Sud.....
85
- Arrêté N° 2008-0616 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, "ADMR GRAND SUD" géré par la Fédération ADMR de la Corse-du-Sud.....
87
- Arrêté N° 2008-0617 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, "ADMR RIVE SUD" géré par la Fédération ADMR de la Corse-du-Sud.....
89
- Arrêté N° 2008-0618 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD "Maria de Peretti" sise à LEVIE, géré par l'association AGALPA.....
91
- Arrêté N° 2008-0619 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD "CASA SERENA" sis à Propriano, géré par l'association A.D.E.S.S.CA.SE.....
93
- Arrêté N° 2008-0620 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD "Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA".....
95
- Arrêté N° 2008-0621 du 17 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD "Maison de Retraite de PORTO-VECCHIO" géré par l'Hôpital Local de BONIFACIO.....
97
- Arrêté N° 08-0622 du 17 juin 2008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile PROPRIANO-SARTENE, pour l'exercice 2008.....
99
- Arrêté N° 08-0623 du 17 juin 2008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels (SESSAD -D.I.), à AJACCIO, pour l'exercice 2008.....
101

- Arrêté N° 08-0624 du 17 juin 2008 portant fixation du forfait annuel global de soins, applicable au foyer d'accueil médicalisé "A Funtanella" à Ajaccio, pour l'exercice 2008..... **104**
- Arrêté N° 08-0625 du 17 juin 2008 portant fixation des prix de journée moyens applicables à l'IME "Les Salines" à Ajaccio, pour l'exercice 2008..... **105**
- Arrêté N° 08-0626 du 17 juin 2008 portant fixation du prix de journée moyen applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (I.T.E.P.) (section externat), sis à Ajaccio, pour l'exercice 2008..... **107**
- Arrêté N° 08-0627 du 17 juin 2008 portant fixation du prix de l'acte applicable au centre médico-psycho-pédagogique (C.M.P.P.), à AJACCIO, pour l'exercice 2008..... **109**
- Arrêté N° 08-0628 du 17 juin 2008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles de caractère et du comportement (SESSAD TCC), à AJACCIO, pour l'exercice 2008..... **111**
- Arrêté N° 08-0629 du 17 juin 2008 fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées – union mutuelles de la Corse du Sud, sis à AJACCIO, pour l'exercice 2008..... **113**
- Arrêté N° 08-0636 du 18 juin 2008 portant approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse..... **115**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la
Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

SECRETARIAT GENERAL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GENERAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
BCCD/JD

Arrêté N° 2008-0560 du 05 juin 2008 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (C.D.P.P.T.)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment dans son article L1 ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du président de la république du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 420 du 30 avril 2007 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la délibération de l'assemblée de corse n° 07/207 du 26 septembre 2007 et l'arrêté du conseil exécutif de Corse n° 07.50 du 6 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de la Corse-du-Sud du 10 avril 2008 ;

Vu la lettre de l'association départementale des maires de Corse-du-Sud du 13 mai 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de présence postale territoriale est composée, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Représentants des communes du département :

- **M. Pierre-Paul LUCIANI**, maire d'Albitreccia, représentant d'une commune de moins de 2000 habitants,

- **M. Paul QUILICHINI**, maire de Sartène, représentant d'une commune de 2000 habitants et plus,
- **M. Paul GIUDICELLI**, maire de Carbuccia, représentant les groupements de communes,
- **M. Simon RENUCCI**, député-maire d'Ajaccio, représentant d'une zone urbaine sensible.

Représentants du Département :

- **M. Jean-Jacques PANUNZI**, président du conseil général, conseiller général du canton de Tallano-Scopamène
- **M. François COLONNA**, maire de Vico, conseiller général du canton des Deux-Sorru

Représentants de la collectivité territoriale de Corse

- **M. Dominique BUCCHINI**, conseiller territorial
- **M. Antoine GIORGI**, conseiller exécutif

Représentants de la Poste :

- **M. Lucien QUEROLI**, directeur de la Poste de la Corse-du-Sud,
- **M. Serge SELLEM**, directeur du groupement postal Pumonte,
- **M. Eric MARECHAL**, directeur du groupement postal A Sulana.

Représentant de la préfecture de la Corse-du-Sud :

- **M. Thierry ROGELET**, secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARTICLE 2 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein, choisi parmi les élus.

Le représentant de l'Etat dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°07-1721 du 15 novembre 2007 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T) est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la Poste de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry Rogelet**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**SERVICE DEPARTEMENTAL
DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION**

Arrêté N° 2008-0642-SDSIC du 19 juin 2008 créant et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SDSIC (service départemental des systèmes d'information et de communication)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, relatif au pouvoir des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007, nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997, portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'État par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que, conformément à l'article 21 dudit Code, il appartient au préfet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une commission d'appel d'offres au sein du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales à Ajaccio.
Cette commission a compétence pour l'examen de l'ensemble des marchés entrant dans les attributions de ce service.

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'appel d'offres est fixée ainsi qu'il suit :

président :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ou son représentant ;

membres ayant voix délibérative :

- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant ;

- le chef du bureau intéressé par la passation du marché ou son représentant ;

membres ayant voix consultative :

peuvent assister en tant qu'experts :

- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

- le trésorier-payeur général de Corse ou son représentant ;

- toute personne susceptible d'être concernée par les prestations examinées.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du secrétaire général, la présidence peut être assurée respectivement par le directeur du cabinet ou par le chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 4 : La commission ainsi composée est chargée des opérations relatives aux marchés publics visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Les membres ayant voix consultative pourront sur leur demande faire consigner leur avis au procès-verbal.

ARTICLE 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2008

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry Rogelet**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2008-0554 du 3 juin 2008 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2008 de la commune de COGGIA

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-226 du 18 mars 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande présentée le 30 octobre 2007 par le payeur départemental de la Corse-du-Sud en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 10.747,38 € due par la commune de Coggia en règlement de la factures d'analyses d'eau émises par le laboratoire d'analyses d'eau départemental de 2004 à 2006 ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le préfet en date du 15 novembre 2007 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant qu'une partie des factures dont le mandatement est sollicité a déjà fait l'objet d'une procédure de mandatement d'office ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2008 de la commune de Coggia au profit de la paierie départementale de la Corse-du-Sud, la somme de 3.268,31 € (conformément au détail annexé ci-joint) due par la commune en règlement de factures d'analyses d'eau sur l'exercice 2006.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget annexe 2008 « eau et assainissement » de la commune de Coggia.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Vico sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Coggia et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 3 juin 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Thierry ROGELET

Annexe à l'arrêté n° 2008-0554 du 3 juin 2008

Factures d'analyse d'eau, émises par le laboratoire départemental d'analyses d'Ajaccio :

- n° 200600624 du 06/03/2006 (titre exécutoire n° 69) d'un montant de 138,69 €
- n° 200602532 du 22/09/2006 (titre exécutoire n° 266) d'un montant de 1.259,72 €
- n° 200603046 du 08/11/2006 (titre exécutoire n° 348) d'un montant de 1.731,23 €
- n° 200603744 du 12/12/2006 (titre exécutoire n° 535) d'un montant de 138,69 €



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par Jean-François LUCIANI

Arrêté N° 2008-0594 du 11 juin 2008 portant versement au Département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers en Corse.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi 94-1137 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté 08-0226 du 18 mars 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté 08-0150 du 18 février 2008 portant attribution de la compensation due au Département de la Corse-du-Sud sur la base du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue en 2007 ;
- Vu** l'état en date du 6 février 2008 établi par la direction régionale des douanes et droits indirects de Corse concernant le montant de la taxe intérieure perçue durant l'année 2007 sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué au Département de la Corse-du-Sud une somme de un million dix mille trois cent quatre vingt neuf euros, 75 cts (1 010 389,75 €) au titre de la seconde fraction du prélèvement de 1,5 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue en Corse au cours de l'année 2007.

ARTICLE 2 : Cette somme fera l'objet d'un versement unique imputé sur le compte n° 465-1168.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 juin 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry Rogelet**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08 / 0507

Portant autorisation d'occupation temporaire par la commune de Casalabriva, maître d'ouvrage, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Casalabriva en vue de réaliser des études permettant d'effectuer le diagnostic de la piste d'accès à la station d'épuration de Casalabriva.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L 322-1, L 322-2 et L 443-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2613 du 18 août 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un réseau d'égouts de la commune de Casalabriva ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées présentée par le maire de Casalabriva, maître d'ouvrage, le 15 octobre 2007 et complétée le 30 avril 2008 ;

Vu le plan de situation ainsi que les plans et les états parcellaires joints au dossier établi par le demandeur ;

Vu les lettres du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 18 octobre 2006, 13 mars et 14 avril 2008 constatant que la station d'épuration de Casalabriva est en état d'abandon et nécessite des travaux de remise en état ;

Considérant que la station d'épuration présente des dysfonctionnements au regard de la non conformité du réseau de rejet et de l'absence d'entretien ;

Considérant que l'accès à la parcelle 577 sur laquelle est située la station d'épuration est rendue inaccessible du fait du refus de passage opposé par le propriétaire actuel ;

Considérant qu'aucun autre accès à la station d'épuration n'est possible si ce n'est par un chemin muletier qui ne peut être aménagé en raison de la configuration des lieux (pente importante, rochers)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1 : Les personnes déléguées par le maître d'ouvrage sont autorisées à pénétrer sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de Casalabriva, dont les numéros du cadastre sont les suivants : B 178-574 et 576 et appartenant respectivement à MM Nicolai Jean Marc, Peretti Jean Baptiste, Olivieri Jacques.

Cette occupation temporaire d'une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, permettra d'accéder à la station d'épuration afin d'établir un diagnostic et un plan précis des lieux par un géomètre expert désigné par le demandeur, dans la perspective de l'organisation ultérieure de travaux de remise en forme de la piste.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Casalabriva au moins 10 jours avant le début des études et pendant une durée minimum d'un mois, aux endroits réservés à cet effet. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : Le Maire de Casalabriva en assurera la notification aux propriétaires du terrain ou si ceux ci ne sont pas domiciliés sur la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés ; il y joindra une copie des plans parcellaires.

Si, dans la commune, il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire ; l'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maître d'ouvrage fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux. Il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins entre la notification et la visite des lieux.

Article 5 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Article 6 : Par suite des opérations, si les propriétaires ont à supporter des dommages l'indemnité sera réglée si possible à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif de Bastia

En cas de désaccord sur l'état des lieux, le procès verbal de l'opération prévu par l'article 7 de la loi susvisée et qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages sera dressé par un expert désigné par le Tribunal administratif de Bastia.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 8 MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le maire de Casalabriva sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M.le Sous Préfet de Sartène et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Fait à Ajaccio, le 22 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé
Thierry ROGELT

COMMISSION D'ELUS CHARGEE DE DETERMINER LES CRITERES DE REPARTITION DE LA DGE
DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Réunion du 4 juin 2008

Le quatre juin deux mille huit, la commission d'élus chargée de déterminer les critères de répartition de la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements s'est réunie à la Préfecture d'Ajaccio.

Etaient présents :

- M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud
- M. Antoine OTTAVI, Maire de Bastelicaccia
- M. Paul-André CAITUCOLI, Président de la communauté de communes du Taravo

Assistaient également à la réunion :

- M. Laurent VAYSSIER, représentant le Sous-préfet de SARTENE
- Paul ANDREANI, Directeur des politiques publiques
- Mme Nathalie GAMBOTTI, chef du bureau de la programmation et des finances, accompagnée de M. Vincent CARBONI.
- Mme Joselyne MATTEI FAZI a donné pouvoir à M. OTTAVI.

Le Secrétaire général remercie les membres de la commission de leur présence et souligne que cette instance fait l'objet d'un renouvellement consécutif aux scrutins des 9 et 16 mars 2008. Il donne ensuite la parole à M. ANDREANI en vue d'informer la commission nouvellement élue du régime d'éligibilité à la DGE et de lui présenter le compte rendu d'utilisation de l'enveloppe 2007.

Au préalable, le bureau de séance est ainsi constitué :

- Président : M. Antoine OTTAVI
- Secrétariat : Bureau de la programmation et des finances.

I - REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA DGE :

Le régime de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes est un régime dérogatoire à celui des subventions de l'Etat pour les projets d'investissement tel qu'il a été réformé par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999. Les dispositions applicables à la D.G.E figurent dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales - articles R 2334-19 à R 2334-35.

Chaque année la loi de finances détermine le montant de la dotation globale d'équipement des communes par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir (+ 2,6 % pour le présent exercice).

Les collectivités éligibles à la D.G.E. sont :

- les communes de 2 000 habitants au plus,
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de même strate démographique.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DGE 2008, s'élève à 827,046280 €. Le seuil au delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants n'est plus éligible à la DGE en 2008 est donc de 1 075,160164 € soit : $1,3 \times 827,046280 \text{ €}$

- LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :
 - ceux de moins de 20 000 habitants que les communes membres soient ou non éligibles à la D.G.E.,
 - ceux de plus de 20 001 habitants dont les communes membres sont en totalité éligibles à la D.G.E .

Les opérations susceptibles d'être subventionnées par la D.G.E doivent remplir quatre conditions :

- ✓ les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense réelle directe d'investissement, c'est à dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget (compte 21, 23 et 28 de la nomenclature M 14) et réalisée directement par la collectivité en qualité de maître d'ouvrage ;
- ✓ les opérations subventionnables ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat non globalisées dans la DGE des communes. Le fait de ne pas avoir effectivement été bénéficiaire d'une de ces subventions ne permet pas pour autant à la collectivité concernée de recevoir de la D.G.E ;
- ✓ Les opérations subventionnables doivent entrer dans la compétence de la collectivité qui présente la demande de subvention. Toutefois, les investissements mettant des locaux à disposition des services de l'Etat ou d'autres organismes en charge d'un service public de proximité, figurent dans les opérations éligibles à la D.G.E ;
- ✓ Les communes et les groupements éligibles doivent impérativement présenter des opérations relevant d'une des catégories prioritaires fixées par la commission d'élus. Les subventions de la D.G.E sont attribuées dans le cadre de l'enveloppe gérée par le préfet du département selon les orientations définies par la commission d'élus :
 - elle fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles,
 - elle est consultée sur les montants respectifs de la fraction de la D.G.E répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population n'excède pas 2.000 habitants et de la fraction répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population est supérieure à 2.000 habitants

II - REPARTITION DE LA D.G.E. 2007:

Aux termes des dispositions de l'article R 2334-35 du CGCT le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de la première réunion, de la répartition de la D.G.E. des communes, au titre de l'exercice écoulé.

L'enveloppe allouée en 2007 à la Corse du Sud, au titre de la D.G.E des communes et de leurs groupements, s'est élevée à 2 774 821 €

Une somme de 466 686 € correspondant à l'enveloppe 2007 de la dotation de développement rural, s'est ajoutée à cette dotation portant le crédit total disponible à la somme de 3 241 507 €

99 projets ont été retenus, pour un montant total d'investissement s'élevant à 9 197 551,49 € et ont bénéficié d'un montant total d'attribution de 3 241 507 €

Pour chaque type d'opération, le pourcentage de crédits consacrés sur la dotation 2007 a été de :

1°) Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine :

	Subventions attribuées	
- bâtiments scolaires	423 690,84 €	soit 13 % de l'enveloppe
- autre patrimoine bâti communal	446 196,00 €	soit 14 % de l'enveloppe
- équipements sports et loisirs	347 746,38 €	soit 11 % de l'enveloppe

2°) Aménagements de village et cadre de vie:

	Subventions attribuées	
- aménagements de village	1 207 250 €	soit 37 % de l'enveloppe

3°) Protection de l'environnement :

	Subventions attribuées	
- véhicule pour ramassage OM et conteneurs	85 490 €	soit 6 % de l'enveloppe
- aménagement points de collecte	121 197 €	

4°) Informatisation de la gestion communale :

	Subventions attribuées	
- informatisation gestion communale et du cadastre	63 658,30 €	soit 2 % de l'enveloppe

5°) Aménagement rural : 3090 € soit 0,1% de l'enveloppe

6°) Equipements terrestres pour activités d'été : 63 000 € soit 1,9 % de l'enveloppe

7°) Assainissement et voirie (à titre exceptionnel en 2007) :

	Subventions attribuées	
- voirie	480 187,65 €	soit 15 % de l'enveloppe
- assainissement	0 €	

Le taux moyen de financement par type d'opération s'établit pour 2007 de la façon suivante :

- 46,20 % pour les constructions scolaires,
- 40,25 % pour les infrastructures sportives et de loisirs,
- 36,14 % pour les opérations concernant les autres constructions publiques et les aménagements de village,
- 32,53 % pour les réfections de voirie communale,
- 42,85 % pour les opérations relatives à la collecte des ordures ménagères,
- 45,86 % pour l'informatisation de la gestion communale et des écoles.

Les membres de la commission donnent acte de cette communication.

III - DETERMINATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA D.G.E. POUR 2008:

Il est ici demandé à la commission de se prononcer :

- d'une part, sur les catégories prioritaires d'opérations qu'il serait souhaitable de subventionner sur l'enveloppe de crédits de la D.G.E des communes,
- d'autre part, sur les taux minima et maxima de subvention susceptibles d'être retenus pour chacune d'elles, dans les limites fixées par l'article R 2334-27 du CGCT (de 20 % à 60 % du montant hors taxe du devis).

A - Les critères retenus en 2007:

Pour 2007, la commission d'élus avait retenu sept grandes catégories :

- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine : construction et rénovation de bâtiments, d'édifices culturels, travaux de lutte contre le radon, etc...
- La réfection de locaux communaux mis à disposition des services de l'Etat ou d'autres organismes en charge d'un service public, sont désormais éligibles à la DGE.
- aménagement de village et du cadre de vie
- protection de l'environnement : seront éligibles à cette catégorie, l'acquisition de véhicules de ramassage et d'équipements de collecte, les aménagements de sécurité sur le site des décharges contrôlées, à l'exclusion de la résorption des décharges sauvages.
- aménagement rural : clôtures de terrains ou bien encore des enclos mobiles de parcage des animaux errants. Cette mesure a pour objet d'aider les maires à assumer leurs compétences en matière de lutte contre la divagation des animaux.
- équipements terrestres pour les activités d'été : réalisation de signalétique et autres équipements (panneaux d'information, installations de surveillance ...) destinés à garantir la sécurité des usagers, notamment sur les plages ou les sites touristiques les plus fréquentés.
- informatisation de la gestion administrative communale et du cadastre : cette catégorie ne concerne que les dépenses réelles d'investissement, à savoir : les travaux de mise en réseau, les acquisitions de matériel informatique et de logiciels.
- informatisation des écoles primaires et achat de mobilier scolaire des établissements nouvellement construits
- équipement nécessaire à la connexion Internet à haut débit, dans la limite d'une dépense plafonnée à 10 000 € par commune concernée.
- l'assainissement et la voirie : à titre exceptionnel .

B - Propositions pour 2008:

Il appartient à la commission de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux applicables pour 2008.

Après le « Grenelle de l'environnement », le Président de la République a annoncé le 25 octobre 2007 son souhait d'associer les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales à une démarche de développement durable.

Cette notion devra donc être prise en compte dans l'attribution de la DGE en favorisant les projets ayant une dimension de « développement durable » et de protection de l'environnement auxquels, par ailleurs, un taux de subvention plus significatif pourra être accordé.

Il est proposé aux membres d'adopter pour 2008 les règles d'attribution suivantes :

1° - Catégories d'opérations éligibles en 2008 :

- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine : construction et rénovation de bâtiments communaux, d'édifices culturels, etc ;
- aménagement de village et du cadre de vie ;

- protection de l'environnement : seront éligibles à cette catégorie, l'acquisition de véhicules de ramassage et d'équipements de collecte, les aménagements de sécurité sur le site des décharges contrôlées, à l'exclusion de la résorption des décharges sauvages ;
- aménagement rural : clôtures de terrains ou bien encore des enclos mobiles de parcage des animaux errants. Cette mesure a pour objet d'aider les maires à assumer leurs compétences en matière de lutte contre la divagation des animaux ;
- équipements terrestres pour les activités d'été : réalisation de signalétique et autres équipements (panneaux d'information, installations de surveillance ...) destinés à garantir la sécurité des usagers, notamment sur les plages ou les sites touristiques les plus fréquentés ;
- informatisation de la gestion administrative communale et du cadastre: cette catégorie ne concerne que les dépenses réelles d'investissement, à savoir : les travaux de mise en réseau, les acquisitions de matériel informatique et de logiciels ;
- informatisation des écoles primaires et achat de mobilier scolaire des établissements nouvellement construits ;
- équipement nécessaire à la connexion Internet à haut débit, dans la limite d'une dépense plafonnée à 10 000 € par commune concernée ;
- projets ayant une dimension « développement durable » ;
- assainissement et voirie: à titre exceptionnel

Je vous propose de maintenir cette catégorie d'opération dans les conditions suivantes, déjà définies en 2007 :

- le projet devra représenter un investissement exceptionnellement lourd eu égard aux capacités financières de la collectivité ;
- son caractère prioritaire devra être avéré et confirmé par les services de l'Etat compétents ;
- les financements traditionnels affectés aux travaux de cette nature devront préalablement avoir été mobilisés et acquis au taux habituel (cette disposition est destinée à prévenir un désengagement des financeurs assignés par les textes) ; l'intervention de la DGE ne pourra avoir pour but que d'alléger la part résiduelle à la charge de la collectivité (celle-ci faisant souvent obstacle à la réalisation de l'opération) ;
- le dossier devra donc comporter la décision qui attribue la subvention donnée par le financeur principal.

2° - TAUX APPLICABLES EN 2008 :

a) SUBVENTION D.G.E. :

Je vous propose de reconduire les taux adoptés en 2007 : de 20 % minimum à 60 % maximum du montant hors taxes de la dépense éligible.

b) CUMUL AVEC DES SUBVENTIONS AUTRES QUE CELLES DE L'ETAT :

80 % MAXIMUM DU MONTANT HORS TAXE DE LA DEPENSE ELIGIBLE.

N.B. : Seuls pourront bénéficier de la dérogation prévue par le décret n° 2004-658 du 6 juillet 2004, permettant de porter à 90% de la dépense subventionnable, le cumul maximum des aides publiques susceptibles de leur être accordées, les EPCI à fiscalité propre de Corse et leurs communes membres de ces groupements ayant conservé leurs compétences dans les domaines éligibles à la D.G.E suivants :

- ✓ élimination des déchets,
- ✓ assainissement et voirie dans les conditions exceptionnelles qui ont été précédemment précisées.

La commission se prononce favorablement sur ces propositions

C - Constitution des dossiers de demande de subvention :

Les dossiers de demande d'attribution de subvention D.G.E. devront comprendre :

I – Pièces obligatoires :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le plan de financement où devront apparaître le montant de la subvention sollicitée et le montant des autres participations financières attendues ou déjà acquises ;
- la délibération adoptant le projet et arrêtant le plan de financement ;
- le devis descriptif détaillé et estimatif du projet ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- un certificat attestant que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution et par lequel le maître d'ouvrage s'engage à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation par décision du préfet revêtue du visa du trésorier payeur général.

II – Pièces complémentaires à fournir lorsque la nature du projet le requiert :

Pour les acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral,
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Pour les travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant projet s'il y a lieu.

IV - AVIS SUR LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE 2008 :

Le montant de la dotation DGE pour 2008 s'élève à 2 804 135 € auquel pourrait s'ajouter, le cas échéant, une partie de la dotation DDR.

En application de l'article 103 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, la commission est consultée sur le partage de l'enveloppe D.G.E. entre la fraction de crédits destinée aux collectivités éligibles de moins de 2.000 habitants et celles dont la population est comprise entre 2.001 et 20.000 habitants.

Pour la répartition de cette enveloppe, le critère généralement utilisé par l'administration centrale, dans des cas analogues, pourrait être retenu. La ventilation se ferait au prorata de la moyenne des montants de D.G.E attribuée au cours des trois dernières années précédant la réforme de la D.G.E., d'une part, aux communes et groupements de moins de 2.000 habitants et, d'autre part, aux communes et groupements de 2.001 à 20.000 habitants.

Elle aboutit à une répartition de l'ordre de 60 % pour les collectivités de moins de 2.000 habitants et de 40 % pour celles de 2.001 à 20.000 habitants.

La commission se prononce favorablement sur cette répartition.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée.

Le présent procès verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 4 juin 2008

Le Président,

Signé A.OTTAVI

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé T.ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°08-0575

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V de la partie législative du code de l'environnement et le titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa présentée le 3 mai 2007, par le Directeur de la société S.N..COFADIS S.A.S.;

Vu le rapport, en date du 06 mai 2008, de l'inspecteur des installations classées ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 02 juin 2008 désignant Madame Santa GATTI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé du mardi 1^{er} juillet au vendredi 1^{er} août 2008 inclus, sur le territoire de la commune d'Afa, à une enquête publique relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle (rubriques 2220-1, 2221-1, 2920-1-a, 2920-2-b, 2921-2, 1412-2-b de la nomenclature des installations classées), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2

Madame Santa GATTI est désignée en qualité de commissaire enquêteur habilitée à recevoir les observations écrites ou orales du public à la mairie d'Afa aux jours et heures ci-après :

- Mardi 1^{er} juillet 2008 de 9 h à 12 h
- Lundi 7 juillet 2008 de 9 h à 12 h
- Mercredi 16 juillet 2008 de 9 h à 12 h
- Jeudi 24 juillet 2008 de 9 h à 12 h
- Vendredi 1^{er} août 2008 de 9 h à 12 h

Article 3

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, seront tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique à la mairie d'Afa aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi :

- de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h

afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Des compléments d'information pourront également être demandés auprès de l'exploitant (personne en charge du dossier : M. Jean Philippe CAPRIOLI- 04.95.23.76.20).

Les observations pourront également être adressées par envoi d'un courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Afa pour être annexées audit registre.

Article 4

Si le commissaire enquêteur à l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, il devra en informer préalablement le préfet en lui indiquant la date et l'heure de la visite projetée. Ces informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le préfet étant chargé d'en avertir les propriétaires et les occupants au moins 48 heures avant la date retenue.

Si les propriétaires ou les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 5 :

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par un document existant, il en avise le demandeur. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du demandeur de l'autorisation sera versé au dossier d'enquête déposé à la mairie d'Afa.

Article 6 :

S'il estime nécessaire d'organiser une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement l'exploitant, en précisant les modalités d'organisation de ladite réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informe l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les trois jours; l'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Article 7:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qu'il aura consignées dans un procès-verbal et invitera l'exploitant, dans un délai de douze jours, à produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation sollicitée.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai de douze jours imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec son rapport et les conclusions motivées.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du demandeur seront tenus à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée à la Préfecture de la Corse du Sud (direction des politiques publiques, bureau de l'environnement), et à la mairie d'Afa.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de cette demande sera prise par arrêté préfectoral.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 9 :

Un avis au public d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux (Corse Matin et le Journal de la Corse) au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 17 juin 2008.

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant d'un kilomètre, cet avis sera également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins des maires d'Afa et Sarrola Carcopino, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes, ainsi que dans un rayon d'un kilomètre au voisinage des aménagements projetés.

Article 10:

Le commissaire enquêteur pourra décider de prolonger la durée de l'enquête. Cette prolongation qui ne peut excéder 15 jours devra être notifiée au préfet de Corse du Sud au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par une insertion dans la presse et par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et le certificat d'affichage des maires précités.

Article 11 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la Société S.N. COFADIS S.A.S.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Maire d'Afa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,
- directrice régionale de l'environnement,
- directeur régional et départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud,
- directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, inspection du travail,
- chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud,
- commissaire enquêteur,
- M. le Directeur de la société S.N. COFADIS S.A.S.,
- Mme. la Présidente du tribunal administratif de Bastia,
- Maires des communes d'Afa et Sarrola Carcopino.

Fait à Ajaccio, le 6 juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°08- 0602

Portant désignation des membres de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Teparella ».

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-1, L. 125-1, L. 511 et suivants et R. 125-5 à R. 125-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant le fonctionnement d'une station de broyage et d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoires de la commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1148 du 11 juillet 2001 suspendant l'autorisation d'exploitation de la décharges d'ordures ménagères de Teparella- Commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-1201 du 18 juillet 2001 mettant en demeure le syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) des cantons de Sartene et d'Olmeto de réaliser la mise en conformité de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0584 du 02 mai 2007 portant mise en demeure de la communauté de communes du Sartenais- Valinco de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Teparella » à Viggianello ou de procéder à sa régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08- 0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu-dit « Teparella », gérée par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de Corse (SYVADEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0316 du 1^{er} avril 2008 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Teparella » ;

Vu les consultations des différents organismes, collectivités et associations concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Teparella » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Teparella » est fixée comme suit :

Président : Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou son représentant ;

Membres :

Collèges des services de l'Etat :

- Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ou son représentant ;

Collège des collectivités territoriales :

Conseil général de la Corse du Sud :

- Monsieur Pierre VERSINI, Conseiller Général de la Corse du Sud- Hôtel du département- 20 000 Ajaccio

Suppléant : Paul Joseph CAITUCOLI, Conseiller Général de la Corse du Sud- Hôtel du département- 20 000 Ajaccio

Commune de Viggianello :

- Monsieur Paul- François PERLA, Maire de Viggianello- 20 110 Viggianello

Suppléant : Monsieur Gilbert PICHOT- Lieu dit « I Vespi »- 20 110 Viggianello

Collège des représentants de l'exploitant :

- Monsieur François TATTI, Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de Corse (SYVADEC) ; 10, rue Feracci- 20 250 Corte

Suppléant : Monsieur Paul Marie BARTOLI, vice- Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de Corse (SYVADEC) ; 10, rue Feracci- 20 250 Corte

- Monsieur Guillaume LE CORRE, directeur général des services du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de Corse (SYVADEC) ; 10, rue Feracci- 20 250 Corte

Suppléant : Monsieur Vincent ANDREI, responsable technique du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de Corse (SYVADEC) ; 10, rue Feracci- 20 250 Corte

Collège des associations de protection de l'environnement :

Représentant le Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE) :

- Monsieur Jean BRINGOLLET, « Bottacina »- 20 129 Bastelicaccia

Suppléant : Monsieur Jean PAOLETTI »les 7 ponts », San Biaggiolo, route d'Alata- 20 000 Ajaccio

Représentant l'association Club jeune pour la nature :

- Madame Virginie LEYDIER, Maison Altore- Les 3 chapelles- 20100 Sartene

Suppléant : Monsieur Armand DEROCHE, les 3 chapelles- 20100 Sartene

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Fait à Ajaccio, le 13 juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
PÔLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 08 0605 en date du 13 juin 2008

Prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant à la fois sur les demandes d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) de concession et d'utilisation du domaine public maritime et la déclaration d'intérêt général en vue de la construction d'une station d'épuration avec rejet par émissaire en mer d'un réseau de collecte et de transfert à PROPRIANO.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211 7, L 214 1 à 6, L414-1, L 414-4,R 123-1, R123-4, R123-13, R 214-1, R 214-6 à R 214-9, R 214-88, R 214-89, R 214-99, R 414-21, R 414-23.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L146 8.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code rural et notamment l'article L 151-37.

Vu le code du patrimoine.

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1.

Vu le décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. **Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

Vu le dossier de demande d'autorisation de construction d'une station d'épuration à Propriano, avec rejet par émissaire en mer, d'un réseau de collecte et de transfert au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) présentée par le président de la communauté de communes du Sartenais Valinco le 25 juin 2007 et complété les 6 février et 7 mai 2008.

Vu le dossier de demande de concession d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime, présentée par le président de la communauté de communes du Sartonais Valinco le 25 juin 2007 et complété le 27 août 2007 .

Vu le document d'évaluation des incidences de l'émissaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du projet de construction de la station d'épuration au regard de la conservation du site Natura 2000 (FR 9400594) : sites à Anchiusa Crispa de l'embouchure du Rizzanèse et des plages d'Olmeto, présenté par le président de la communauté de communes du Sartonais Valinco le 25 juin 2007.

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général du projet au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement présenté par le Président de la Communauté de communes du Sartonais Valinco

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif en date du 20 mai 2008 désignant Monsieur Alain Gauthier, hydrogéologue agréé, en qualité de commissaire enquêteur.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé du **mardi 15 juillet au jeudi 14 août 2008** inclus à une enquête publique préalable à :

- o la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) de construction d'une station d'épuration à Propriano, avec rejet par émissaire en mer, d'un réseau de transfert et de collecte.
- o la demande de concession d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.
- o la déclaration d'intérêt général du projet.

Article 2 :

A cet effet, un dossier d'enquête constitué notamment d'une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et d'un dossier d'incidences du projet au regard de la conservation du site NATURA 2000 (FR 9400594) est tenu à la disposition des personnes intéressées pendant la durée de l'enquête publique, à la Préfecture de la Corse du Sud (Direction des Politiques Publiques- Bureau de l'environnement) à la sous-Préfecture de Sartène, ainsi qu'au siège des mairies de Propriano, Sartène, Olmeto et Viggianello, aux jours et heures indiqués ci-après à titre indicatif :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Préfecture d'Ajaccio	du lundi au vendredi	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Sous Préfecture de Sartène	du lundi au jeudi le vendredi	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h
Mairie de Propriano	du lundi au vendredi	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Mairie de Sartène	du lundi au vendredi	de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Mairie d'Olmeto	du lundi au vendredi	de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Mairie de Viggianello	du lundi au jeudi le vendredi	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30 de 8 h 30 à 12 h

Au dossier d'enquête, sera joint un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé soit par le Préfet de la Corse du Sud, le Sous Préfet de Sartène, les maires de Propriano, Sartène, Olmeto et Viggianello, qui permettra de consigner les observations du public. D'autre part, des observations écrites pourront également être adressées au Commissaire enquêteur, ainsi qu'aux autorités publiques pour être annexées aux dits registres.

Article 3:

Monsieur Alain Gauthier est désigné en qualité de Commissaire enquêteur habilité à recevoir les observations écrites et orales du public. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées pour recevoir leurs observations aux lieux, dates et heures indiqués ci-après :

Lieux d'enquête	Jours de présence du Commissaire enquêteur	Heures de présence
Préfecture d' Ajaccio	Jeudi 24 juillet	De 9 h à 12 h
Sous Préfecture de Sartène	Mardi 22 juillet	De 14 h à 16 h
	Lundi 4 août	De 9 h à 12 h
Mairie de Propriano	Mardi 15 juillet	De 9 h à 12 h
	Lundi 4 août	De 14 h à 17 h
	Jeudi 14 août	De 14 h à 17 h
Mairie de Sartène	Mardi 22 juillet	De 9 h à 12 h
Mairie d' Olmeto	Vendredi 18 juillet	14 h à 17 h
	Vendredi 1 août	14 h à 17 h
Mairie de Viggianello	Vendredi 18 juillet	9 h à 12 h
	Vendredi 1 août	9 h à 12 h

Article 4:

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par les opérations, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître d'ouvrage, il devra en informer le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 5:

Lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par un document existant, dans les conditions prévues aux articles L 123-9 et L 123-10 du code de l'environnement, il en fait la demande au maître d'ouvrage, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage sera versé au dossier d'enquête tenu aux sièges de l'enquête.

Article 6:

Si le commissaire enquêteur estime nécessaire d'organiser une réunion publique, il devra en aviser le préfet du département de la Corse du Sud et le maître d'ouvrage, en précisant les modalités d'organisation de la dite réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu aux sièges de l'enquête. Néanmoins, le commissaire enquêteur peut passer outre à un avis négatif.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur arrêtent en commun et en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage. La réunion devra avoir lieu en présence de celui-ci.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé au maître d'ouvrage qui peut présenter ses observations.

Le rapport ainsi que les observations en réponse sont annexés au rapport de fin d'enquête.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée dans les conditions prévues à l'article R 123-21 du code précité pour permettre l'organisation de la réunion publique.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins des services de la préfecture, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Corse Matin et le Journal de la Corse) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins des maires de Propriano, Sartène, Olmeto et Viggianello, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur pourra décider de prolonger la durée de l'enquête, après avoir recueilli auparavant l'avis du préfet de la Corse du Sud. Cette prolongation qui ne peut excéder 15 jours devra être notifiée au préfet de la Corse du Sud au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard le jour de clôture initial de l'enquête, par une insertion dans la presse et un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 7 sus visé.

Les formalités susvisées ainsi que celles de l'article 7 ci-dessus seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et le certificat d'affichage certifié par les maires concernés.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Préfet, le Sous Préfet de Sartène et les maires des communes de Propriano, Sartène, Olmeto et Viggianello, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non, sur chacune des enquêtes conjointes.

Il transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec ses conclusions au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud (direction des politiques publiques, bureau de l'environnement).

Article 11 :

A l'issue de l'enquête, une copie des rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la disposition du public à la préfecture de la Corse du Sud, à la sous-préfecture de Sartène et aux sièges des mairies de Propriano, Sartène, Olmeto et Viggianello.

Article 12 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène et les maires de Propriano, Sartène, Olmeto et Viggianello sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et notifié au maître d'ouvrage.

Fait à Ajaccio, le 13 juin 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté N° 08-0633 du 18 juin 2008

Fixant les dates des soldes d'été 2008 dans le département de la Corse du Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 310-3, L 310-5 à L 310-7, R 310-15 à R 310-17 et R 310-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;

APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, des organisations professionnelles et des associations de consommateurs concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Corse du Sud, la période des soldes d'été pour l'année 2008 est fixée aux dates suivantes :

du mercredi 9 juillet 2008 au mardi 19 août 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 juin 2008

Le Préfet,

signé : Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Bureau de l'Environnement

Arrêté N°08-0640 du 19 juin 2008 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eaux pluviales sur le territoire des communes de CAURO (20117) et d'ECCICA-SUARELLA (20117), dans le cadre du projet d'aménagement de la « Traverse de CAURO » - Route nationale 196 – section comprise entre le P.R. 15+000 et le P.R. 16+500 sur le territoire des-dites communes.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-27 et R11-30 ;
- Vu Le code de l'environnement et notamment son article L. 214-2, relatif aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau ;
- Vu Le code rural et notamment ses articles L152-1 et suivants, R152-1 et suivants ;
- Vu Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2008-0226 en date du 18 mars 2008, portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu La liste départementale des commissaires enquêteur en date du 7 décembre 2007 pour l'année 2008 ;
- Vu Le récépissé de déclaration délivré à la Collectivité Territoriale de Corse en date du 24 janvier 2005 pour le projet considéré, en application des articles L211-1, L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 5.3.0. de la nomenclature) ;
- Vu L'arrêté n°07-0654 en date du 25 mai 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement de la « Traverse de CAURO » - Route nationale 196 – section comprise entre le P.R. 15+000 et le P.R. 16+500 sur le territoire des communes de CAURO (20117) et d'ECCICA-SUARELLA (20117) ;

- Vu Le dossier d'enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et enquête parcellaire) et les registres afférents, régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée des enquêtes, du 25 juin 2007 au 25 juillet 2007, soit durant 31 jours consécutifs, dans les mairies de Cauro et d'Eccica-Suarella ;
- Vu Les rapports d'enquêtes préalable à la D.U.P. et parcellaire et les avis favorables rendus pour chacune d'entre-elles le 11 septembre 2007, par le commissaire enquêteur, Monsieur Dominique GAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- Vu Les **deux réserves** émises par le commissaire enquêteur sur les points suivants :
- d'une part sur les **surlargeurs de trottoirs** contestées par leurs propriétaires, qui ne peuvent être intégrées dans le domaine public car elles ne sont pas indispensables aux besoins de circulation des piétons, la largeur du trottoir déjà public étant suffisante. Il s'agit des n° de l'état parcellaire suivant du dossier d'enquêtes : 1,2,13,15, 18,19 et partiellement 3.
 - d'autre part **les terrains support** du fossé trapézoïdal tels que soumis aux enquêtes qui ne doivent pas être intégrés au domaine public car il convient de rechercher un nouveau tracé. Cela concerne les n°11 et 11 de l'état parcellaire soumis aux enquêtes.
- La **recommandation** faite au maître d'ouvrage d'étudier la possibilité d'assurer une bonne continuité de circulation piétonne au droit de la parcelle B73 de Cauro (n°22 de l'état parcellaire soumis aux enquêtes), sans toucher au mur de soutènement de la plate-forme du tombeau ;
- Vu Les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R.11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
- l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : « *Journal de la Corse* » et « *Corse Matin* », le 8 juin 2007 et rappelé dans les-dits journaux le 29 juin 2007,
 - les certificats des maires de Cauro et d'Eccica-Suarella maire d'Ajaccio attestant de la publication, par voie d'affichage, de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci ;
- Vu Les pièces attestant de l'accomplissement des formalités de notifications individuelles telles que prévues à l'article R11-22 ;
- Vu La lettre de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 6 mars 2008 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet, sollicitant la poursuite de la procédure, et la délibération de l'Assemblée de Corse n°08/021 en date du sept février 2008 portant déclaration de projet ;
- Vu la lettre de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 3 juin 2008 complétant l'envoi en date du 6 mars 2008, par laquelle l'expropriant s'engage à abandonner l'emprise n°3 de l'état parcellaire et à l'élaboration d'une convention amiable de servitudes pour le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- Vu la lettre de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 6 juin 2008 sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eaux pluviales sur le territoire des communes. de CAURO (20117) et d'ECCICA-SUARELLA (20117), dans le cadre du projet d'aménagement de la « Traverse de CAURO » - Route nationale 196 – section comprise entre la P.R. 15+000 et le P.R. 16+500 sur le territoire des-dites communes.

- Vu Le dossier d'enquête parcellaire complémentaire constitué :
- de l'état parcellaire en date du 7 janvier 2008 comportant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'Administration expropriante ;
 - des plans parcellaires (1 à 7 : dont les planches 6 et 7 pour les servitudes)
 - du rapport et des conclusions d'enquête parcellaire précédemment menée en application de l'arrêté n°07-0654 en date du 25 mai 2007 (et la pièce annexe N°10)
- Vu L'ordonnance du tribunal administratif de Bastia en date du 9 juin 2008 désignant M. Dominique GAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la collectivité expropriante s'est effectivement engagée à abandonner l'expropriation des surlargeurs de trottoirs contestées par leurs propriétaires, (n° de l'état parcellaire suivants du dossier d'enquêtes conjointes : 1,2, 3,13,15, 18,19), qu'elle a également suivi la recommandation faite d'assurer une bonne continuité de la circulation piétonne au droit de la parcelles B73 de Cauro (n°22 de l'état parcellaire soumis aux enquêtes), sans toucher au mur de soutènement de la plate-forme du tombeau en diminuant la surface à exproprier au droit de cette parcelle ;

Considérant que la présente enquête parcellaire s'avère nécessaire pour répondre à la proposition du commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, mais également aux souhaits des propriétaires et ayants droits des parcelles concernées, fortement grevées par le tracé et l'aménagement du fossé trapézoïdal à ciel ouvert destiné à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales, tel que prévu dans le dossier d'enquêtes conjointes ;

Considérant que le nouveau dispositif opère un changement de tracé sur les-dites parcelles, et rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces (tréfonds) par l'établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, et qu'il y a dès lors lieu d'organiser l'enquête prévue à l'article R11-27 du code de l'expropriation ;

Considérant toutefois que les propriétaires des parcelles concernées par la présente enquête parcellaire complémentaire étaient déjà connus dès le début de la procédure, et que le préfet en application de l'article R11-30 du code de l'expropriation peut dispenser l'expropriant de la publicité collective et du dépôt du dossier d'enquête dans les mairies concernées ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 avril 2008 indiquant que les caractéristiques nouvelles du projet ne nécessitent pas une nouvelle déclaration au titre de la Loi sur l'eau et qu'en application de l'article R214-40 du code de l'environnement les modifications ne généreront pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Corse-du-Sud ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Procédure simplifiée :

En application de l'article R11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente enquête parcellaire complémentaire est organisée en sa forme simplifiée avec dispense de publicité collective ;

ARTICLE 2 : Enquête parcellaire complémentaire :

Il sera procédé durant dix jours consécutifs, **du mercredi 2 juillet 2008 au vendredi 11 juillet 2008** à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eaux pluviales sur le territoire des communes de CAURO (20117) et d'ECCICA-SUARELLA (20117), dans le cadre du projet d'aménagement de la « Traverse de CAURO » - Route nationale 196 – section comprise entre le P.R. 15+000 et le P.R. 16+500 sur le territoire des-dites communes.

ARTICLE 3 : Dossiers et registres d'enquête :

Les plans parcellaires et la liste des propriétaires annexés au présent arrêté, le rapport et les conclusions l'enquête parcellaire précédemment menée en application de l'arrêté n°07-0654 en date du 25 mai 2007 (et la pièce annexe N°10), ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire de la commune concernée seront déposés à la mairie de CAURO, ainsi qu'à la mairie d'ECCICA-SUARELLA le mercredi 2 juillet 2008 à 8H30.

Ils resteront déposés pendant le délai fixé aux articles 2 et 4, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin que chaque personne concernée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les communiquer soit par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de son choix, soit directement au commissaire enquêteur qui y siègera comme indiqué à l'article 4 ;

Horaires d'ouverture habituels des mairies pour consultation du dossier d'enquête:

Mairie de CAURO :

- **Jusqu'au 4 juillet 2008** : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- **A compter du lundi 7 juillet 2008** : du lundi au vendredi de 9H00 à 15H30

Mairie d'ECCICA SUARELLA :

- **Jusqu'au 4 juillet 2008** : du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45 et de 13H00 à 16H45
- **A compter du lundi 7 juillet 2008** : du lundi au vendredi de 8H30 à 15H00

En application de l'article R11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière :

- ***Pour les personnes privées*** : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint ;
- ***Pour les personnes morales*** : dénomination, forme juridique et siège ;
- ***Pour les syndicats et associations***, la date et lieu de leur déclaration ou dépôt des statuts ;
- ***Pour une personne morale inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14/03/1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements***, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre elles doivent indiquer les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale).

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique M. Dominique GAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'Etat retraité ;

Le commissaire enquêteur siègera :

- **à la Mairie d'ECCICA SUARELLA** : le vendredi 11 juillet 2008 de 9H00 à 12H00. A 12H00 le maire d'ECCICA-SUARELLA procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête puis remettra l'entier dossier au commissaire enquêteur.
- **à la Mairie de CAURO** : le vendredi 11 juillet 2008 de 13H30 à 15H30. A 15H30 le maire de CAURO procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête puis remettra l'entier dossier au commissaire enquêteur.

Sous huitaine, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Corse-du-Sud, accompagné de son avis et du procès verbal des opérations.

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité - notifications:

Le présent arrêté, en application de l'article R11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est dispensé de la mesure de publicité collective prévue à l'article R11-20.

En application de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique l'expropriant procédera à la notification du dépôt du dossier d'enquête à la mairie concernée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à cet effet lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ;

en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Un avis portant connaissance au public fera l'objet d'un affichage dans les mairies de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA. L'accomplissement de cette affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L. 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article ci-dessous reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 7 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de CAURO, à la Mairie d'ECCICA-SUARELLA ainsi qu'à la préfecture de la Corse-du-Sud - Bureau de l'environnement, pour y être tenue à disposition de toute personne concernée pendant un an à compter de la date de clôture de la présente enquête.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée par M. le secrétaire général de la Corse-du-Sud à :

- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le Maire de CAURO,
- Monsieur le Maire d'ECCICA-SUARELLA,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 19 juin 2008

Signé Thierry ROGELET
Secrétaire Général

PJ : Plans parcellaires du projet (7 planches numérotées de 1 à 7 dont les planches 6 et 7 relatives aux servitudes)
Etat parcellaire des servitudes en date du 7 janvier 2008

Rapport et conclusions de l'enquête parcellaire menée en application de l'arrêté 07-0654 en date du 25 mai 2007 (+ pièce annexe n°10)

DIVERS

Agence Régionale de l'Hospitalisation



A R R E T E N° 08. 068 en date du 3 juin 2008

**Portant désignation de Monsieur Jean Pierre PERON
en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier d'AJACCIO**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE ;

Vu le livre premier de la sixième partie du Code de la Santé Publique et, notamment, l'article L 6115.3 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ,

Vu l'absence de Monsieur FERRARI Raynald affecté dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier d'AJACCIO (Corse du Sud),

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean Pierre PERON, Directeur du Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse), est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud) à compter du 4 juin 2008.

Article 2 : Une indemnité d'intérim est attribuée, à Monsieur Jean Pierre PERON, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005.

Article 3 : Le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'AJACCIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud

Ajaccio, le 3 juin 2008

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE
REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE CORSE

SIGNE

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 08-069 en date du 6 juin 2008

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'Avril 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- VU** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 032 du 17 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité 2007 ;
- VU** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 067 du 29 mai 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'Avril 2008 transmis le 2 juin 2008 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois d'avril 2008, est arrêtée à 3 404 190,45 € (**trois millions quatre cent quatre mille cent quatre vingt dix euros et quarante cinq centimes**) soit :

- 3 089 190,42 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 147 185,10 € au titre des dispositifs médicaux implantables
- 197 441,39 € - 29 626,456 € (solde de l'indû 2007) = 167 814,93 € au titre des produits pharmaceutiques .

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe
SIGNE
Guy MERIA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

Service : Pôle Santé

ARRETE n° 08-070 en date du 16 Juin 2008

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des
Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-43 en date du 26 Août 1999 modifié fixant la composition nominative du
conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE, et notamment
l'arrêté n° 08-022 du 29 février 2008 ;

VU l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°08-011 du 23
janvier 2008 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU la lettre du Conseil Général de Haute Corse, en date du 13 Mai 2008;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute
Corse ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales
DDASS de Haute-Corse Le Forum du Fango BP 67 20289 BASTIA CEDEX
Tél. : 04.95.32.98.00 Fax : 04.95.32.98.45 E-mail : DD2B-POLE-SANTE@sante.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE est modifiée, en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales (Conseil Général), comme suit :

COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- 6 Représentants élus en leur sein par les conseils municipaux des communes de CORTE et VIVARIO :

M. Antoine SINDALI
Mme Marie FONDAROLI
Mme Noëlle GRAZIANI

M. Hyacinthe RAFFIANI
M. Marc MARIETTI
Melle Elisabeth PANTALACCI

- 1 Représentant du Conseil Général de la Haute Corse :

M. Pierre GHIONGA

- 1 Représentant de l'Assemblée de CORSE :

Melle Corinne ANGELI

Les compositions des autres collèges restent inchangés, soit :

COLLEGE DES PERSONNELS

- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Docteur Paul VENTURINI

- 3 Représentants élus en son sein par la CME :

Docteur Alain PETAPERMAL
Docteur Marc MEMMI
Docteur Hélène MANZI ORSATELLI

- 1 Représentant de la Commission des soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques : M. Paul PETRELLI

-3 Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Marie Claire PIFERINI
M. Jean sylvestre BIANCARDINI
M. Thierry FABRE
Mme Christine POGGIOLI

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- **3 Personnalités qualifiées :** Docteur Christian CAMPANA (Conseil de l'ordre)
Mme Evelyne FERRARI (ONSIL)
M. Jean -charles COLONNA

-**3 Représentants des usagers :** Mme Michèle CASANOVA (A SALVIA)
Mme. Josy ACQUAVIVA (UDAF)
Mme isabelle LAMY (APF)

- **est désigné avec voix consultative, en qualité
de représentant des familles
des usagers de l'EHPAD :** M. Augustin VIOLA

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°99-43 du 26 Août 1999 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse et la Préfecture de Corse du Sud.

**P/La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Hors classe**

SIGNE

Guy MERIA.



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 08-075 en date du 26 juin 2008
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois d'avril 2008 transmis le 11 juin 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'avril 2008, est arrêtée à 110 893,74 € (**cent dix mille huit cent quatre vingt treize euros et soixante quatorze centimes**) au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe

SIGNE

Guy MERIA

[Centre Hospitalier de Bastia](#)



Décision n° 2008-683

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES

D'INFIRMIER

EN VUE DE POURVOIR 10 POSTES VACANTS

AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Le Directeur du centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

D E C I D E

Article 1 :

Un concours sur titres d'infirmier de classe normale est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 10 postes vacants dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les limites d'âge applicables au recrutement sont, le cas échéant, reculées de la durée des services accomplis en tant que religieux hospitalier dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 3 :

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

01/08/2008 dernier délai
(le cachet de la poste faisant foi)
au :
Centre Hospitalier de Bastia
Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Salle 442 – 4^{ème} étage
BP 680
20604 BASTIA CEDEX

Article 4 :

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

1. Une demande à concourir (en 3 exemplaires),
2. Un Curriculum vitae détaillé (en 3 exemplaires),
3. Une copie du diplôme d'état (en 3 exemplaires),
4. La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
5. Un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
6. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
7. Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(sont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics, et/ou une attestation des services effectués en qualité de religieux hospitalier,
8. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse

Bastia, le 23 juin 2008

Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et de la Formation,
Signé

Antoine TARDI

[Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt](#)



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de Corse-du-Sud

Barème d'indemnisation des dégâts aux cultures par le grand gibier pour l'année 2008, approuvé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier", lors de sa séance du 22 mai 2008.

PRODUCTIONS	Rendement moyen (Qx/ha)	Barème (€/Ql)	Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes
PERTES DE RECOLTES			
<i>Céréales et fourrages</i>			
Maïs grain	100	18,30	novembre
Maïs fourrage (ensilage)	320	3,70	15-juin
Blé tendre d'hiver	30	20,30	15-juil.
Avoine d'hiver	25	17,10	
Orge d'hiver (céréale en vert paturée)	200	18,60	31-oct
<i>Prairies naturelles</i>			
Non irriguées	40	15,24	31-mai
<i>Prairies temporaires</i>			
Type ray grass, non irriguée	65	20,00	31-août
Type dactyle, non irriguée			
Type dactyle, irriguée	85	22,00	
Vignes	Rendement moyen	€/hl	Date extrême d'enlèvement des récoltes
<i>Délai de déclaration de dégâts sur vigne au moment du débourrement</i>	15 avril-15 mai		
Raisin de table	150 Qx/ha	60,98	31-oct
Caves particulières (AOC)	40 hl/ha	393,00	
Caves coopératives (AOC)	50 hl/ha	262,00	
Caves particulières (VDP-VDT vrac)	60 hl/ha	200,00	
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES		€/ha	
Charrue		103,11	
Semoir + herse		98,49	
Herse (2 passage croisés)		68,78	
Herse à prairie		52,71	
Rouleau		28,67	
Rotavator		72,24	
Semoir		52,71	
Semence		140,91	
Traitement phytosanitaire		36,54	
RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES		€/ha	
Semoir		52,71	
Semoir + herse		98,49	
Semence certifiée de céréales		108,99	
Semence certifiée de maïs		178,29	

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt délégué
SIGNE : Philippe LAYCURAS



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2008-0590 du 11 juin 2008 fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales et végétales

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié par le règlement (CE) n° 21/2004, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements (CE) n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005, n° 2183/2005 du 22 décembre 2005, n° 247/2006 du 30 janvier 2006, 319/2006 du 20 février 2006, n° 953/2006 du 19 juin 2006, n° 1156/2006 du 28 juillet 2006, n° 1405/2006 du 18 septembre 2006, n° 2011/2006 du 19 décembre 2006, n° 2012/2006 du 19 décembre 2006 et n° 2013/2006 du 19 décembre 2006, n° 552/2007 du 22 mai 2007, n° 1107/2007 du 26 septembre 2007, n° 1182/2007 du 26 septembre 2007 ;
- Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005, n° 2183/2005 du 22 décembre 2005, n° 658/2006 du 27 avril 2006, n° 1134/2006 du 25 juillet 2006, n° 1291/2006 du 30 août 2006 et 2002/2006 du 21 décembre 2006, n° 373/2007 du 2 avril 2007, n° 411/2007 du 17 avril 2007, n° 608/2007 du 1^{er} juin 2007 ;
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006, n° 489/2006 du 24 mars 2006, n° 659/2006 du 27 avril et n° 2025/2006 du 22 décembre 2006, n° 381/2007 du 4 avril 2007 et n° 972/2007 du 20 août 2007 ;

- Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières, modifié par les règlements (CE) 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006, n° 660/2006 du 27 avril 2006, n° 1250/2006 du 18 août 2006 et n° 1679/2006 du 14 novembre 2006 n° 270/2007 du 13 mars 2007, n° 381 /2007 du 4 avril 2007, n° 993/2007 du 27 août 2007 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2006/230 du 24 février 2006 relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des producteurs de semences dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2006/710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil ;
- Vu le décret n° 2006/1326 du 31 octobre 2006 portant application de l'article 46 du règlement (CE) 1782/2003 et notamment son article 1 ;
- Vu le décret n° 2007/486 du 30 mars 2007 relatif aux régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune dans le cas de catastrophes naturelles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2007/1074 du 5 juillet 2007 modifiant les articles D.615-32 et D.615-36 du code rural et décret n° 2007-1594 du 9 novembre 2007 relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des cultures énergétiques ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifié par l'arrêté du 6 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre du paiement à la surface pour les fruits à coques dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux cultures énergétiques dans le cadre de la politique agricole commune ;

- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous-déclaration de parcelles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition de la superficie maximale pour le blé dur dans les zones traditionnelles et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – pris en application du décret 2006-1326 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien en faveur des producteurs de tabac dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03/1893 en date du 8 octobre 2003 relatif à l'interdiction de pâturage dans les zones incendiées ;
- Vu la circulaire DGPEI/SPM/C2008-4014 du 4 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de la déclaration de surfaces 2008 et pour l'ensemble des primes faisant intervenir la notion de chargement (exprimé en unités de gros bétail – UGB par ha de surfaces fourragères), les surfaces déclarées sont prises en compte de la manière suivante :

- **superficies fourragères productives** : il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses ou mélanges (y compris céréales) régulièrement entretenues et comportant moins de 15 % d'adventices. La présence d'arbres dans la limite de 50 pieds maximum à l'ha est admise dès lors que le sol est enherbé et entretenu (pré-bois)

coefficient d'équivalence : 1

- **superficies fourragères peu productives** : ces surfaces comprennent des formations végétales très diverses utilisées par les éleveurs extensifs (voir annexe).

Les îlots composés uniquement de ligneux hauts ne sont pas éligibles en tant que surfaces fourragères prises en compte pour l'octroi des aides animales. Dans le cas d'élevages porcins extensifs, ces îlots peuvent être déclarés dans la rubrique « autres utilisations »

coefficient d'équivalence ⇒ 0,4

ARTICLE 2 : Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne seront pas prises en compte sauf engagement dans le dispositif d'entretien et de protection des surfaces agréé par la DDAF.

ARTICLE 3 : L'appréciation des surfaces déclarées s'effectuera selon les critères définis en annexe.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-préfet de l'Arrondissement de SARTENE et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry Rogelet**

ANNEXE : NORMES LOCALES D'APPRECIATION DES SURFACES
AU TITRE DE LA DECLARATION DE SURFACE 2008

1 - Surfaces fourragères productives :

Il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses ou mélanges (y compris céréales) entretenues, c'est-à-dire comportant moins de 15 % d'adventices ligneuses. La présence d'arbres dans la limite de 50 pieds maximum par ha est admise dès lors que le sol est totalement enherbé et entretenu (pré-bois).

La surface totale de la parcelle culturale prend en compte dans la limite de 15 % de la surface productive déclarée

- les éléments de séparation (haies, murs, fossés...) de largeur inférieure à 4 mètres,
- les îlots de végétation ligneuse (bosquets),
- les affleurements rocheux,
- les chemins de circulation.

Au-delà de ces seuils, les superficies déterminées par les éléments précités sont à déclasser dans le compartiment « usage non agricole » (UN).

2 - Surfaces fourragères peu productives :

Ces surfaces comprennent des formations végétales très diverses utilisées par les éleveurs extensifs (y compris les ligneux supérieurs à 2 mètres de hauteur).

La totalité de la parcelle déclarée est prise en compte avec une limite de 15 % de la surface déclarée pour les rochers, les affleurement rocheux et les chemins de circulation.

Au-delà de ces seuils, les superficies déterminées par les éléments précités sont à déclasser dans le compartiment « usage non agricole » (UN).

Les îlots composés uniquement de ligneux hauts (supérieurs à 150 pieds/ha d'arbres de futaie ou cépée de taillis) ne sont pas éligibles en tant que surfaces fourragères. Dans le cas d'élevages porcins extensifs, ces surfaces peuvent être déclarées dans la rubrique « autres utilisations ».

3 - Contrôles sur place :

- Surfaces fourragères productives :

La présence d'adventices ligneux au-delà du seuil de 15 % de la surface de la parcelle culturale déclarée productive conduira au reclassement de la parcelle en « surfaces fourragères peu productives ».

Le non respect des règles de tolérance (éléments de bordure de largeur supérieure à 4 mètres ; surface des éléments de séparation et/ou îlots de végétation ligneuse et/ou affleurements rocheux et/ou chemins de circulation au-delà de la limite de 15 % de la surface productive déclarée) entraînera une réduction de surface pour la totalité de la superficie en dépassement.

- Surfaces faiblement productives :

Les affleurements rocheux au-delà de 15 % de la surface de l'îlot entraîneront une réduction de surface pour la totalité de la superficie en dépassement.

Exemple :

L'îlot est déclaré pour 12 ha se déclinant en 2 parcelles culturales de

<input type="checkbox"/> PP	3 ha 00	(prairies permanentes)
<input type="checkbox"/> LAP	9 ha 00	(landes et parcours)

Le contrôle sur place conduit aux constats suivants :

- sur la parcelle culturale de PP > **la surface des bosquets de végétaux ligneux et affleurement rocheux est estimée à 0,5 ha.**
- sur la parcelle culturale de LAP > **la surface des affleurements rocheux est estimée à 2 ha.**

CALCUL DE L'ECART

	déclaration		contrôle		écart retenu	
	surface déclarée	surface déterminée	surface constatée	après pondération	surface	%
surface productive (1)	3 ha	3 ha	2,5 ha	2,5 ha	0,5 ha	16,6 % (0,5/3)
surface peu productive (2)	9 ha	3,6 ha	7 ha	2,8 ha	2 ha	22 % (2/9)
total surface	12 ha	6,6 ha	9,5 ha	5,3 ha (a)	-	-
écart pondéré (3)					1,3 ha (b)	
écart pondéré (en surdéclaration) (4)					24,5 %	

(1) coefficient de pondération : 1

(2) coefficient de pondération : 0,4

(3) $(0,5 \text{ ha} \times 1) + (2 \text{ ha} \times 0,4) = 1,3 \text{ ha}$

(4) $(b) / (a)$

Rappel : tout écart entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées donne lieu à une réduction du montant des paiements. Pour l'exemple donné, l'écart représentant plus de 20 % de la surface constatée, l'exploitant ne bénéficiera d'aucun paiement pour le groupe de cultures concernées.

4 - **Surfaces incendiées :**

Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne peuvent être prises en compte en tant que surfaces fourragères. Les superficies correspondantes doivent être déclarées dans la rubrique «autres utilisations» du formulaire «surface 2 jaune». Toutefois, l'interdiction peut être levée dans le cas où le propriétaire et/ou l'exploitant des parcelles s'engage dans un dispositif agréé par la DDAF et visant à entretenir et à protéger les parcelles incendiées. Les superficies concernées sont dès lors éligibles en tant que surfaces fourragères.

5 - Vergers traditionnels et blocs fruitiers isolés :

- Densité < à 50 arbres/ha :

La parcelle peut être entièrement déclarée en surface fourragère si l'exploitant ne sollicite pas l'ICHN végétale.

Dans le cas contraire, il doit déclarer l'emprise des arbres à hauteur de 50 m² par arbre pour les oliviers, 150 m² pour les châtaigniers.

La surface correspondant à l'emprise des arbres peut alors être demandée au titre de l'ICHN végétale. La surface restante est déclarée en surface fourragère.

- 50 arbres/ha < densité < 200 arbres/ha :

- *cas d'une parcelle à usage exclusif de verger* ☆ **la parcelle sera déclarée en tant que telle dans la déclaration de surface.**
- *cas d'une parcelle à usage exclusif de surface fourragère* ☆ **l'exploitant devra déduire l'emprise des arbres présents (50 m² par olivier ; 150 m² par châtaignier).**
- *cas d'une parcelle à usage mixte* ☆ **la surface correspondant à l'emprise des arbres (voir ci-dessus) est déclarée en verger ; la surface restante est déclarée en surface fourragère.**

- Densité > à 200 arbres/ha :

La parcelle est déclarée comme verger.

- Remarques :

- *cas particulier des plantations anciennes non entretenues* ☆ **la surface peut être déclarée en landes et parcours si utilisation par du cheptel ou en autre utilisation.**
- *cas particulier des parcelles en oliviers* ☆ **les oléiculteurs doivent mettre en cohérence les déclarations de surfaces PAC et celles effectuées précédemment à l'ONJOL.**

6 - Autres vergers :

Ils seront mentionnés comme vergers dans la déclaration de surface.

7 - Chemins – constructions :

Les pistes et chemins d'exploitation sont comptabilisés dans les limites indiquées précédemment (sauf chemins de circulation occasionnelle).

Les constructions implantées sur les parcelles déclarées ne sont pas comptabilisées dans les surfaces productives.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2008-0591 du 11 juin 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application dont le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code rural, notamment le chapitre V du titre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2006-960 du 31 juillet 2006 modifiant le chapitre V du livre VI du code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0590 en date du 11 juin 2008 fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales et végétales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Règles minimales d'entretien des terres : en application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 : Surface de couvert environnemental - couverts autorisés : la liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

- en bord de cours d'eau : luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, brome cathartique, brome sitchensis.
- en dehors des bords de cours d'eau : luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, brome cathartique, brome sitchensis, serradelle, mélilot, pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.

ARTICLE 3 : Surface de couvert environnemental - largeur des surfaces le long des cours d'eau : le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées à l'article D 615-46 du code rural ne peut excéder au total 20 mètres

ARTICLE 4 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement » :

En application de l'article D 615-46 du code rural, lorsque l'annexe I du présent arrêté prévoit une date limite d'implantation des surfaces en gel au plus tard le 1^{er} mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article D 615-48 du code rural, les dispositions des arrêtés relatives à la gestion des risques d'inondation et de protection des sites Natura 2000 s'appliquent (cf. arrêtés particuliers).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 07/0602 en date du 11 mai 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans les communes du département de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé
Thierry Rogelet

ANNEXE I
Règles minimum d'entretien des terres

1°/ *Les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz* doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°/ *Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences* doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°/ *Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :*

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que le Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

La liste des espèces pouvant être implantées est disponible à la DDAF.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : dosage maximum : 60 U NPK.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : chardons, inules visqueuses, asphodèles.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel fixant les zones non traitées (fixe la distance par rapport au cours d'eau).

4°/ *Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :*

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3° de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental « 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article D 615-46 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5°/ *Surfaces fourragères :*

Il s'agit des surfaces destinées à produire des unités fourragères.

Les règles minimales d'entretien pour la campagne 2008 sont les suivantes :

- **surfaces en herbe** (prairies permanentes et temporaires) : utilisées en pâture et/ou fauche -contrôle des adventices au minimum une fois par an selon prescriptions particulières.
- **parcours et surfaces faiblement productives** : entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Pour les îlots supérieurs à 10 ha et composés majoritairement de ligneux, entretien des chemins de circulation (passage ouvert permettant aux hommes et aux animaux de circuler aisément).

Le chargement global de chaque îlot calculé selon la formule « nombre d'unités gros bétail (UGB) / surface fourragère déclarée (S2 jaune) pondérée » sera supérieur à 0,15 UGB/ha pour la période de séjour des animaux.

6°/ *Vergers traditionnels :*

L'entretien minimum des vergers comprend des interventions

- au sol (façons culturales, pacage des animaux , maintien des clôtures en état) ;
- sur les arbres (élimination des vieux bois).

Remarque : les filets seront stockés dans des conditions appropriées hors période de récolte.

ANNEXE II

Contrôles sur place

- Surfaces en herbe :

Il s'agit notamment de contrôler les adventices présents sur la parcelle.

Le contrôleur se fera communiquer la date de la dernière fauche et appréciera le niveau de repousse de la végétation adventice (hauteur moyenne constatée et surface occupée).

En présence d'arbres, on s'assurera du respect du critère « *inférieur à 50 pieds/ha* ».

Une photo pourra utilement accompagner le dossier soumis à l'arbitrage de la DDAF.

- Parcours :

Le contrôleur se fera fournir l'enregistrement des données (présence du cheptel) et toutes explications complémentaires si nécessaire afin de compléter l'annexe II bis

Dans le cas d'îlots supérieurs à 10 ha, à boisement dense, le contrôleur examinera 1 à 2 chemins de circulation sur une longueur de 100 à 500 mètres.

- Clôtures – haies :

Le contrôle portera sur les tronçons suivants :

- limite îlot ou parcelle avec une route
- limite îlot ou parcelle avec agglomération ou habitations
- limite avec ouvrage soumis à réglementation particulière (périmètre de protection source...).

Remarques :

- *pour îlot mixte, pas d'obligation de clôture entre secteur en herbe et parcours dans la mesure où il existe une clôture périmétrique,*
- *pour îlot ouvert sur zone inoccupée, clôture sommaire tolérée.*

ANNEXE III

Contrôles sur place des vergers d'oliviers

- Densité :

Minimum en production : 50 arbres/ha.

Dans le cas de densité inférieure à 200 arbres/ha et d'utilisation mixte (verger – surfaces fourragères), la surface du verger sera calculée en multipliant la surface moyenne par arbre (50 m²) par le nombre d'arbres présents et en production.

- Entretien du sol : façons culturales – pacage et/ou fauche sont à apprécier par rapport à la date du 30 juin de chaque année.

- Entretien des arbres : il s'effectue par élimination régulière du vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

- Arrachage : interdiction d'arracher les oliviers en production sauf dérogation (respect des règles de densité – motifs sanitaires validés par le SRPV).

- Autres :

Le rangement du matériel de récolte (filets) et l'état des clôtures sont à apprécier également.

ANNEXE III BIS

NOM, Prénom : _____
n° PACAGE : 02A _____
Nom du contrôleur : _____

CONTROLE CONDITIONNALITE ☞ VERGERS D'OLIVIERS (1)

1. Localisation de l'îlot :

commune : _____ lieu-dit : _____

n° îlot _____

▲ (*) blocs fruitiers homogènes nombre de pieds en production : _____

▲ (*) arbres isolés nombre de pieds en production : _____

2. Entretien du sol :

▲ (*) gyrobroyage ou fauche récent

▲ (*) présence d'adventices (y compris ligneux < à 1 an) > à 50 %

▲ (*) présence d'adventices (y compris ligneux > à 1 an)

▲ (*) présence de filets rangés (précisez _____)

▲ (*) présence de filets au sol

▲ (*) état des clôtures ☆ bon

▲ (*) état des clôtures ☆ mauvais (précisez _____)

3. Entretien des arbres :

▲ (*) taille récente (< à 5 ans)

▲ (*) pas de taille

▲ (*) présence de bois morts

4. Environnement :

▲ (*) accès aisé (précisez _____)

(1) une fiche par îlot.

(*) cocher la case correspondante.

Direction de la Solidarité et de la Santé



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD



DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

I:\MEDICSOC\HANDICAPES\Classement prioritaire\arretéconjoint PH Avril 2008.doc

A R R E T E n° 08- 0580
en date du 9 juin 2008

fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées relevant de la compétence conjointe du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et du président du conseil général de Corse du Sud

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Le Président du Conseil Général
de la Corse-du-Sud

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-3 et L.313-4 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (article 7) ;

Considérant l'avis du CROSMS en sa séance du 26 octobre 2006 ;

Considérant les taux d'équipements départementaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et de monsieur le directeur général des services du département de la Corse-du-Sud ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - Les projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées, rejetés au seul motif de l'incompatibilité du coût prévisionnel de fonctionnement en année pleine avec le montant des dotations de l'exercice mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, font l'objet d'un classement prioritaire départemental par catégories de structures.

S'agissant des structures dont l'autorisation est délivrée conjointement par le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et par le président du conseil général de Corse du Sud, le classement prioritaire est fixé comme suit :

1 – Extension SAMSAH ISATIS – 7 places

2 – Extension SAMSAH ADAPEI – 30 places

ARTICLE 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur général des services du département de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud, ainsi qu'à celui du département de la Corse du Sud.

AJACCIO, LE 9 JUIN 2008

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Le président du conseil général
de Corse du Sud

Signé : Christian LEYRIT

Signé : Jean-Jacques PANUNZI



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRETE N° 2008-0613 du 17 juin 2008

portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires pour l'année 2008 de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2008, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS n° 2A 0003216), seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- **758.065,00 € en crédits reconductibles**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Signé Alain IVANIC

Pour ampliation



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

ARRETE N° -2008-0614 du 17 juin 2008

portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Corse pour les Personnes Agées

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires pour l'année 2008 de l'Association Corse pour les Personnes Agées déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2008, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par l'Association Corse pour les Personnes Agées (N° FINESS 2A0002986) dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- **858 456,00 € en crédits reconductibles**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON , dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Corse pour les Personnes Agées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud

P/ Le Directeur,

Signé Alain IVANIC

Pour ampliation



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

ARRETE N° 2008-0615 du 17 juin 2008

portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, « ADMR VALINCO-ROCCA-ALTA ROCCA-SARTENAIS » géré par la Fédération ADMR de la Corse du Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 204 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph – Immeuble CASTELLANI – BP 413 – 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de la Fédération ADMR de la Corse du Sud déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2008, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par la Fédération ADMR de la Corse du Sud dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « ADMR VALINCO-ROCCA-ALTA ROCCA-SARTENAIS » (n° FINISS 2A0002911) , seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- Les dépenses retenues pour l'année 2008 sont de 704 905,00 € La dotation globale pour l'exercice 2008 est de **652 529 €** en tenant compte de l'affectation du résultat excédentaire 2006 de 52 376 € en diminution des charges.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de la Fédération ADMR de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Signé Alain IVANIC

Pour ampliation



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRETE N° 2008-0616 du 17 juin 2008

portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, « ADMR GRAND SUD » géré par la Fédération ADMR de la Corse du Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 204 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de la Fédération ADMR de la Corse du Sud déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2008, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par la Fédération ADMR de la Corse du Sud dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « ADMR GRAND SUD » (n° FINESS 2A0001699) , seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- **354 590 € en crédits reconductibles**
- **67 835 € en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de la Fédération ADMR de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Signé Alain IVANIC

Pour ampliation



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRETE N° 2008-0617 du 17 juin 2008

portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, « ADMR RIVE SUD » géré par la Fédération ADMR de la Corse du Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 204 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de la Fédération ADMR de la Corse du Sud déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2008, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par la Fédération ADMR de la Corse du Sud dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « ADMR RIVE SUD » (n° FINESS 2A0000527) , seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- **185 480 € en crédits reconductibles**
- **47 655 € en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de la Fédération ADMR de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Signé Alain IVANIC



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

**ARRETE N° 2008-0618 du 17 juin 2008
portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à
l'EHPAD « Maria de Peretti » sise à LEVIE, géré par l'association AGALPA**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires pour l'année 2008 de l'association AGALPA transmises le 31 octobre 2007;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée en décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Maria de Peretti » située à LEVIE (n° FINESS : 2A0023099) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2008:

226.735,00 € en crédits reconductibles.

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

➤	GIR 1 et 2 :	26.66 €
➤	GIR 3 et 4 :	19.98 €
➤	GIR 5 et 6 :	13.30 €
➤		

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 23.10 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maria de Peretti » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Signé Alain IVANIC



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

ARRETE N° 2008-0619 du 17 juin 2008

**portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée
à l'EHPAD « CASA SERENA » sis à Propriano, géré par l'association A.D.E.S.S.CA.SE**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'association A.D.E.S.S.CA.SE pour l'exercice 2008;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « CASA SERENA » située à Propriano (n° FINESS : 2A0022570) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2008 :

- **570 206, 29 € en crédits reconductibles**
- **14 173 € en crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR 1 et 2 : 26.10 €
- GIR 3 et 4 : 20.26 €
- GIR 5 et 6 : 14.43 €

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 24.03 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON , dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Casa Serena » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Signé Alain IVANIC



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRETE N° 200-0620 du 17 juin 2008
portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à
l'EHPAD « Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA »

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU LA LOI N° 2002-02 DU 02 JANVIER 2002, RENOUVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph – Immeuble CASTELLANI – BP 413 – 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud le 30 octobre 2007;

VU la convention tripartite signée le 6 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA » (n° FINESS : 2A0023545) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2008 :

- **555 706 €** en crédits reconductibles

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

➤	GIR 1 et 2 :	25.20 €
➤	GIR 3 et 4 :	18.98 €
➤	GIR 5 et 6 :	12.76 €

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 22.04 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Signé Alain IVANIC



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie associative**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la
Famille
et de la Solidarité**

**ARRETE N° 2008-0621 du 17 juin 2008
portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à
l' EHPAD « Maison de Retraite de PORTO-VECCHIO », géré par l'Hôpital Local de BONIFACIO**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'Hôpital local de BONIFACIO enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le 15 janvier 2008 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l' EHPAD « Maison de retraite de PORTO-VECCHIO » située à PORTO-VECCHIO (n° FINESS : 2A0000436) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2007 :

- **398 347,00 €** en crédits reconductibles

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif global soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR 1 et 2 : 39.13€
- GIR 3 et 4 : 33.62 €
- GIR 5 et 6 : 28.11 €

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 36.37 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Madame la Directrice de l'Hôpital local de Bonifacio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse-du-Sud
P/ le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Signé Alain IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0622 en date du 17 juin 2008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile PROPRIANO-SARTENE, pour l'exercice 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentions de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;

Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Propriano-Sartène, sis rue Jean Pandolfi 20110 Propriano, au titre de l'exercice 2008, est fixée à **407 868 €**

N° FINESS : SESSAD Propirano : 2A 002 340 4

N° FINESS : SESSAD Sartène / 2A 000 155 8

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Propriano-Sartène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint
Signé : A. IVANIC**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0623 en date du 17 juin 2008
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation
spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels (SESSAD -
D.I.), à AJACCIO, pour l'exercice 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contention de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;

Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels (SESSAD-D.I.), n° FINESS 2A 000 305 9, sis Centre Commercial « Les Lacs », avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO, est fixée, au titre de l'exercice 2008 à **717 043 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels (SESSAD DI), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Signé : A. IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0624 en date du 17 juin 2008
**portant fixation du forfait annuel global de soins, applicable au foyer d'accueil médicalisé
« A Funtanella » à Ajaccio, pour l'exercice 2008**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;

Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le forfait annuel global de soins applicable au foyer d'accueil médicalisé « A Funtanella », n° FINESS 2A 002 338 8, sis Fontaine des Prêtres – Route d'Alata – 20090 AJACCIO, est fixé pour l'exercice 2008 à **810 073 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du foyer d'accueil médicalisé « A Funtanella », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Signé : A. IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

**Arrêté n° 08-0625 en date du 17 juin 2008
portant fixation des prix de journée moyens applicables à l'IME « Les Salines » à Ajaccio, pour
l'exercice 2008.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contention de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;

Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de journée moyens applicables à l'I.M.E. « Les Salines », n° FINESS 2A0000196, sis 4 avenue Maréchal Juin – 20090 AJACCIO, pour l'exercice 2008, sont fixés à :

- internat : **302,23 €**
- semi internat : **199,47 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de l'I.M.E. « Les Salines », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Signé : A. IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0626 en date du 17 juin 2008

portant fixation du prix de journée moyen applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (I.T.E.P.) (section externat), sis à Ajaccio, pour l'exercice 2008.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentions de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;

- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;
- Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à l'institut thérapeutique éducatif pédagogique (I.T.E.P.), n° FINESS 2A 000 107 9, sis Centre Commercial « Les Lacs », avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO, pour l'exercice 2008, est fixé à : **318,76 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de l'institut thérapeutique éducatif pédagogique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Signé : A. IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0627 en date du 17 juin 2008
**portant fixation du prix de l'acte applicable au centre médico-psycho-pédagogique (C.M.P.P.), à
AJACCIO, pour l'exercice 2008.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;

- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;
- Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix moyen de l'acte applicable au centre médico-psycho-pédagogique, sis 9 cours Jean Nicoli – 20090 Ajaccio (n° FINESS 2A 000 023 8), est fixé pour l'exercice 2008, à : **105,16 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du centre médico-psycho-pédagogique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Signé : A. IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0628 en date du 17 juin 2008
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation
spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles de caractère et
du comportement (SESSAD TCC), à AJACCIO, pour l'exercice 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentions de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;

- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;
- Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de fonctionnement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles de caractère et du comportement (SESSAD TCC), n° FINESS 2A 000 103 8, sis Centre Commercial « Les Lacs », avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO, est fixée, au titre de l'exercice 2008 à **528 820 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles de caractère et du comportement (SESSAD TCC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Signé : A. IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-0629 en date du 17 juin 2008

fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées – union mutuelles de la Corse du Sud, sis à AJACCIO, pour l'exercice 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contention de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles (Journal officiel du 30/05/08) ;

- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0514 en date du 21 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;

Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de l'union des mutuelles de la Corse du Sud, sis Boulevard Sébastien Costa – La Rocade - 20090 Ajaccio, n° (FINESS 2A 000 235 8), est fixé pour l'exercice 2008, à : **157 276 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

**P/le DSS et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Signé : A. IVANIC



PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

ARRÊTE n°2008-0636
en date du 18 JUIN 2008

Portant approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4, relatifs au programmes interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 22 avril 2008 qui fixe les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

VU l'avis favorable du comité de l'administration régionale en date du 17 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse lors de sa séance plénière du 22 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : le programmes interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Corse pour la période 2008-2012 est arrêté conformément au document joint en annexe qui comprend :

- les priorités interdépartementales par territoire
- la situation interdépartementale de mise en œuvre des programmations
- la programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique
- la valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emploi
- les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales
- les tableaux de synthèse des actions
- l'annexe financière

BP 401 - 20188 AJACCIO CEDEX

Tél : 04 95 11 12 13 – Télécopie : 04 95 11 10 77 – mél : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Article 2 : Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud (DSS), le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la haute Corse (DDASS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Article 3 : Le programmes interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Corse est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DSS et de la DDASS de la Haute Corse.

La version papier du PRIAC est consultable au siège de la DSS et de la DDASS de la Haute Corse

Le Préfet

Christian LEYRIT